

CHAPITRE 1

Belgique : Médiation familiale et écoute des mineurs : expériences tirées de la pratique

Sous la direction de Joëlle Timmermans¹

Résumé : *Cet article qui traite de la médiation familiale et écoute des mineurs, est co-écrit par des médiateurs qui relatent diverses expériences en cours dans la partie francophone de la Belgique.*

Après un rappel de l'évolution de la législation en matière de médiation familiale et qui consacre le droit de l'enfant tel que reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant, on y détaille la place donnée à l'enfant dans la médiation familiale.

Une des expériences relatées concerne un « espace-rencontre » entre enfants et parents, offrant un lieu neutre et externe où la médiation intervient comme processus volontaire entre les parents. La méthode « Cochem » provenant de l'Allemagne et expérimentée à la frontière belge, repose au contraire sur une obligation du juge aux différentes parties afin qu'elles s'entendent. A Charleroi, un « espace parent dans la séparation » est mis en place par le Tribunal de la Jeunesse. A Bruxelles enfin, une « permanence médiation » est expérimenté afin d'offrir une médiation proposée par le juge de la Jeunesse aux parents en conflit.

A l'analyse de toutes ces expériences, il apparaît que la prise en compte des jeunes dans la médiation est essentielle pour mettre en exergue le côté préventif de la médiation. En permettant aux enfants de s'exprimer, elle leur offre l'opportunité de sortir de la confusion des parents et de grandir en paix. Ces démarches nourrissent l'espoir de les voir devenir des adultes responsables qui pourront prendre à leur tour leurs fonctions de parents à cœur.

Abstract : *This article discusses family mediation and listening to minors and is co-written by mediators who report various experiments underway in the French speaking part of Belgium.*

After a review of the evolution of the law in Family Mediation and which enshrines the right of the child as recognized by the Convention on the Rights of the Child, they further detail the importance given to the child in the family Mediation.

One of the experiences described provides a meeting space, between children and parents, offering a neutral and external place, where mediation acts as a voluntary process between the parents. Method "Cochem" from Germany and experimented on that border of Belgium, relies instead on a judge's obligation to the different sides to agree. In Charleroi, a "parent space in separation" is implemented by the Youth Court. In Brussels finally, a "service of mediation" proposed by Justice Youth is experienced to provide mediation to the parents in conflict. In the analysis of all these experiments, it appears that the inclusion of youth in mediation is essential to

¹ Les co-auteurs de cette contribution sont : *Annette BRIDOUX*, médiatrice familiale agréée et avocate, chargée d'enseignement à l'Université de Mons, présidente de l'AMF (Association pour la Médiation Familiale), membre de la Commission Fédérale de la Médiation, Membre de la Commission Médiation OBF (Ordre des Barreaux francophones et germanophones) ; *Paul BOURGEOIS*, médiateur, formateur, superviseur à Liège ; *Marilia LARA*, *Célia PEÑA*, *Bénédicte VANDEN BOSSCHE*, *Hélène VAN DEN STEEN*, médiatrices à la "Maison de la Famille" à Bruxelles ; *Monique STROOBANTS*, médiatrice familiale, thérapeute conjugal et formatrice ; *Evelyne MEISSIREL DU SOUZY*, médiatrice et avocate au Barreau de Bruxelles, intervenante systémicienne, présidente de la Commission Modes appropriés de règlement des conflits de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles et membre du Conseil de l'Ordre, associée chez Trialogues, Centre de médiations et d'aide à la gestion des conflits. L'auteure remercie *Odile KELLER* de son assistance.

highlight the preventive mediation. Allowing children to express themselves, gives them the opportunity to get out of the confusion of parents and grow up in peace.

These approaches are the hope of seeing them becoming responsible adults who will in turn take their duties as parents to heart.

*
* *

Cet article se propose essentiellement de présenter quelques expériences en cours dans notre pays. Après un rappel historique et un aperçu du cadre juridique (A), nous examinerons la place de l'enfant lors d'une médiation familiale et sa problématique (B), puis nous évoquerons plusieurs expériences effectuées en Belgique francophone et germanophone (C) à la lumière de différentes pratiques professionnelles, avant de conclure (D).

A. Contexte historique et juridique ²

Sous l'influence des Etats-Unis d'Amérique dans les années 1970 et ensuite du Canada, la médiation a été introduite en Belgique dès la fin des années 80.

Mais il faut attendre la loi du 19.02.2001 consacrant la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire (M.B. 03.04.2001), et ce, suite à la recommandation du Conseil de l'Europe sur la médiation familiale du 21.01.1998.

Ensuite la généralisation de la médiation est apparue comme indispensable pour les divers acteurs tant dans le domaine judiciaire, politique qu'associatif ainsi que cela appert du rapport des Etats généraux des familles en 2004, faisant suite à la recommandation du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière civile du 18.09.2002.

Ainsi est apparue la loi du 21.02.2005 sur la médiation modifiant le Code judiciaire (M. B., 22.03.2005, articles 1724 à 1737) mettant la médiation sur le même pied d'égalité que l'arbitrage ou la procédure civile et octroyant un titre exécutoire aux accords de médiation.

En matière familiale, la loi de 2005 régit tous les litiges relatifs aux obligations découlant du mariage ou de la filiation, aux droits et devoirs respectifs des époux, à l'autorité parentale, aux divorces pour désunion irrémédiable et par consentement mutuel, aux effets du divorce, à la séparation de corps et à la cohabitation légale ou de fait.

Les modifications de lois qui sont intervenues ensuite en matière d'hébergement égalitaire (en 2006), en matière de divorce (en 2007) imposent au juge de donner toutes informations utiles en ce qui concerne la médiation ou donnent priorité aux accords des parties comme dans la loi visant à une objectivation du calcul des contributions alimentaires(en 2010).

L'attention portée au droit de l'enfant à être entendu lors d'un conflit familial sensu lato, ou sur toute question qui l'intéresse, ne date pas depuis longtemps.

Ce droit de l'enfant a été reconnu par l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989. Il y est précisé que l'opinion de l'enfant sera prise en considération selon son âge et son degré de maturité.

Cette convention a été ratifiée par la Belgique en 1991 (M.B., 15.01.1992).

En Belgique, c'est l'article 931 du code judiciaire et l'article 56 bis de la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse qui en parlent, de même que l'article 22bis,\$2 de la

² Extrait du texte d'Annette BRIDOUX.

Constitution belge depuis la modification intervenue par la loi du 22.12.2008.

Il y a lieu de faire remarquer qu'une proposition de loi portant la création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse propose une réforme en vue d'harmoniser les procédures relatives à l'audition de l'enfant³.

L'article 22bis, §2 de la Constitution dispose : « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement »

L'article 931 du code judiciaire est d'application pour toutes procédures civiles devant le juge de droit commun, non visées par l'article 56 bis de la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse. L'article 931, al. 3à7 du code judiciaire stipule que tout mineur capable de discernement peut (*ce n'est pas une obligation*), à sa demande ou sur décision du Juge, être entendu, hors la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet, (comme un expert psychologue par exemple). L'enfant ne devient pas partie au procès.

Lorsque le mineur en fait la demande, soit au juge saisi, soit au procureur du Roi, l'audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée fondée sur le manque de discernement du mineur. Il est entendu seul, sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté. La jurisprudence semble unanime pour décider que le juge peut procéder à une nouvelle audition de l'enfant pour vérifier si l'accord des parents correspond à l'intérêt de l'enfant. Le juge établit un procès-verbal de l'audition qui est joint au dossier de la procédure sans que copie en soit délivrée aux parties. Le code ne précise pas quel doit être le contenu du procès-verbal : tout ce que dit l'enfant ou une partie de ses dires ?

Le code ne précise pas non plus l'âge de discernement. En Belgique, il est généralement admis que l'âge de discernement se situe aux alentours de 12 ans ; mais c'est le juge qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si un mineur est capable de discernement. Sa décision n'est pas susceptible d'appel. Il est à noter que l'enfant peut refuser cette audition ou refuser de parler.

D'autre part, l'article 56 bis de la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse impose au juge de la jeunesse (*c'est une obligation*) de convoquer tout enfant âgé de 12 ans au moins, dans certains litiges quand le mineur a commis une infraction ou quand il y a un litige en matière d'autorité parentale, séparation de parents, droit d'hébergement, etc.

Le juge de la jeunesse peut néanmoins entendre un mineur de moins de 12 ans s'il l'estime opportun. A l'heure actuelle, juristes et spécialistes sont unanimes pour considérer que la prise de décision revient aux adultes et ne doit en aucun cas reposer sur les épaules de l'enfant. Mais dans le cadre de ces auditions, il existe un risque de conflit de loyauté ou de pressions pour l'enfant. Certains médiateurs⁴, conscients de ces risques, se sont formés au travail avec les enfants et ont commencé à recevoir et écouter les enfants dès la fin des années 1990.

Aujourd'hui de plus en plus, le besoin pour les enfants d'exprimer ce qu'ils ressentent est pointé par les parents qui souhaitent que ces derniers soient entendus.

De même, les enfants ou adolescents eux-mêmes demandent parfois à pouvoir déposer chez une personne neutre et en toute confidentialité ce qui les préoccupe ou encore, parler au médiateur de leur ressenti ou de leurs désidératas.

Aujourd'hui, grâce au principe de confidentialité instauré par la loi de 2005, cela peut se faire pour l'enfant en toute sécurité comme en témoignent les expériences menées en Belgique et relatées dans les pages qui suivent.

³ Premières expériences au Tribunal de la Jeunesse à Bruxelles et à Charleroi relatées plus loin dans l'article.

⁴ Les médiateurs ne peuvent rapporter aux parents que ce que les jeunes acceptent de leur transmettre.

B. Intégration de l'enfant dans la médiation familiale⁵

Chez de nombreux médiateurs des deux sexes, existe encore une réticence à intégrer l'enfant dans la médiation familiale. Peur justifiée par le manque d'une formation spécifique, par la délicatesse du thème... Et pourtant, si le médiateur travaille d'abord avec les deux parents, il vient toujours un moment où surgit la question de l'enfant, qui, souvent en silence, paie les pots cassés *in fine*.

Le dessin témoin montre bien la rupture que vit Monique :



Monique se dessine coupée en deux

L'approche judiciaire classique cumule, de ce point de vue, les difficultés, en raison de son modèle adversaire qui place les parents comme sur un ring de boxe, en raison de sa lenteur et de sa complexité et du manque d'espace où pouvoir s'exprimer. L'enfant peut être entendu par le magistrat, mais faute de formation spécifique, ce dernier soit délègue cette écoute, soit risque d'interpréter erronément la parole du jeune.

Entendre la vérité de la parole d'un enfant est tout un art. Comme le disait R. Kipling, « pour apprendre l'anglais à John, il faut d'abord connaître John ».

Les enfants vivent la séparation de leurs parents de différentes manières.

Certains s'en tirent plutôt bien souvent parce que la parole des parents les a protégés et leur a garanti la persistance de leur amour. Pour d'autres, ce sera moins clair : il est donc nécessaire, pour tout intervenant, d'aider l'enfant à exprimer ses véritables sentiments et de bien voir où il en est.

1. Le syndrome d'aliénation parentale

« Il arrive en effet », écrit Benoît Van Dieren⁶, citant Marie-France Hirigoyen⁷, « que, dans un

⁵ Extrait du texte de Paul BOURGEOIS.

⁶ Note reprise sur le site de Benoît VAN DIEREN, psychologue et expert devant les tribunaux (www.lamouettebelgique.be)

contexte de séparation conflictuelle, un père ou une mère manipule inconsciemment un enfant pour l'amener à rejeter l'autre parent. Dans un processus d'aliénation parentale, les enfants sont les premières victimes : non seulement ce conflit affecte considérablement leur devenir psychique, mais ils deviennent aussi complices de l'élimination du parent rejeté, à laquelle ils ont participé activement. [...] Cette rupture de lien représente un abus émotionnel grave pour l'enfant. [...] Ce glissement du normal vers le pathologique doit être repéré et combattu le plus tôt possible par les professionnels. L'aliénation parentale constitue un abus de faiblesse parce qu'un enfant, par essence vulnérable, n'a pas la maturité suffisante pour s'affranchir d'un tel conflit [...] et n'a pas les moyens de résister à celui qui cherche à l'aliéner ».

Dans les couples, l'enfant représente un *bien* précieux qu'il faut s'attacher. Il est, pour celui des parents qui en obtient la garde exclusive, la victoire suprême et la prise d'un pouvoir sur l'autre parent. L'exercice conjoint de l'autorité parentale et l'hébergement alterné d'aujourd'hui changent la relation à l'enfant.

Si l'enfant est entendu, il convient de mettre certaines règles en place :

- l'enfant n'est pas reçu sans une préparation de la séance par le médiateur et les deux parents ;
- sa venue sera suivie d'une séance d'évaluation entre adultes ;
- pas question de recevoir l'enfant seul sans avoir reçu l'assentiment de ses deux parents ;
- pas question d'imposer à l'enfant une longue rencontre en tête à tête avec le médiateur ;
- la décision n'appartient pas à l'enfant, mais à ses deux parents qui, seuls, détiennent l'autorité sur lui.

C'est à rappeler souvent ! En particulier lorsque le binôme parental dysfonctionne. Il est certain que l'acceptation des deux conjoints à entrer en médiation constitue un beau modèle pour leur enfant.

Nous le verrons dans le témoignage vécu d'un espace-rencontre au cœur de la médiation.

C. Expériences tirées de la pratique belge

1. *Expérience d'un duo : médiation et espace-rencontre*⁸

Si dès 1988, la médiation familiale naît en Belgique, pour répondre aux parents séparés, c'est en 2005 que le législateur l'introduit dans une loi permettant d'y faire appel avant, pendant et après toute procédure judiciaire. L'intérêt de cette mesure réside dans le souhait de permettre aux parents de décider eux-mêmes de l'avenir de leur relation et de rester maîtres des nombreuses décisions qu'ils sont amenés à prendre pour leur(s) enfant(s). Il s'agit de proposer la médiation préventivement avant que le conflit ne dégénère en guerre ouverte devant le tribunal.

La médiation, en tant que processus volontaire, introduit, grâce à une relation ternaire (intervention du tiers) et non plus binaire (entre partenaires), l'opportunité de diminuer les tensions et la possibilité de prendre du recul. En médiation familiale particulièrement, les enfants « sujets de droit » sont au cœur de l'entente « obligée » des adultes dans leur fonction de parents.

⁷ Psychiatre, Psychanalyste, Marie-France HIRIGOYEN consacre sa carrière aux victimes. Elle vient de publier *Abus de faiblesse et autres manipulations* (JC Lattès, 300 p). Elle est à l'origine du concept de "pervers narcissique", on peut détruire quelqu'un avec des mots.

⁸ Extrait du texte de Marilia LARA, Célia PEÑA, Bénédicte VANDEN BOSSCHE, Hélène VAN DEN STEEN.

2. Espace-rencontre : un lieu privilégié pour la médiation

Ces raisons ont incité à mettre la médiation au service de familles usagées de l'espace-rencontre à la « Maison de la Famille » - Bruxelles. Dès sa création en 1999, l'association a engagé des médiateurs à l'espace-rencontre pour favoriser la reprise des liens parents/enfants et gérer le conflit des adultes.

L'espace rencontre est un lieu neutre de visites « supervisées », d'accueil et d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles de l'enfant avec son parent non hébergeant, fratrie....

Ce lieu est proposé lorsque la relation est compromise par des difficultés, de fortes tensions, de la violence,...entre adultes ou lorsque les enfants sont en difficulté, en souffrance, pris dans un conflit de loyauté....

Les autres espaces-rencontres (un par arrondissement judiciaire) peuvent se limiter à la rencontre supervisée et transitoire. Une fois, le délai écoulé (3 à 6 mois), les parents et les enfants se retrouvent face aux mêmes craintes et difficultés. L'espace-rencontre de la « Maison de la Famille » a une visée plus large : reprise du lien enfant/parent et gestion du conflit des adultes, en médiation (directe/indirecte).

Dès le premier accueil, les intervenants, médiateurs professionnels, aident la famille à cheminer vers un fonctionnement autonome, permettant aux parents de progresser vers une coparentalité renouvelée dans laquelle l'enfant retrouve sa place d'enfant ; ses parents ayant repris leur rôle. Grâce à des entretiens individuels avant et après les rencontres, les parents sont amenés à évoluer dans leurs positions, à prendre en compte leurs besoins et ceux de l'enfant et à évoluer vers plus de sérénité et des accords mutuels.

En veillant en permanence à assurer la sécurité physique et psychologique de l'enfant, le travail de reprise de lien et de relation se fait entre l'enfant et son parent. Ce travail est encouragé par l'utilisation de jeux didactiques, coopératifs favorisant la collaboration parent/enfant⁹.

Il est important que l'enfant se sente reconnu comme « sujet de droit » : droit d'avoir une relation avec ses deux parents, d'être écouté dans sa parole (qui reste bien entendu soumise à l'autorité des adultes) et que son parent réponde à ses besoins tout au long de la rencontre.

Les buts poursuivis à la « Maison de la Famille » sont multiples :

- que l'enfant passe un moment de détente et d'insouciance avec son parent,
- qu'il soit extrait du conflit des adultes pendant le temps de la visite,
- qu'il puisse peu à peu se dégager du conflit de loyauté qu'il vit,
- qu'il se sente déculpabilisé par rapport à la séparation de ses parents,
- qu'il obtienne des réponses à ses questions.

L'enfant peut alors être rassuré sur le travail que ses parents effectuent en acceptant de se parler, en mettant en place une collaboration constructive afin que la situation évolue favorablement.

Les parents peuvent dépasser leur conflit conjugal et rester parents ensemble.

Les parents ne suivent pas nécessairement un processus de médiation familiale mais ils y sont toujours invités. Dans ce cas, l'intervenant formé à la médiation est le tiers qui connaît l'enfant ; il

⁹ Espace convivial, spacieux, permettant de jouer, de parler tout en prenant un goûter, de se reposer, de partager des moments proches de la vie quotidienne. Les parents et les enfants peuvent y apporter de la nourriture, leurs jouets préférés, des photos, des cahiers d'école...

est un facilitateur d'échanges. L'enfant est pris en compte avec ses intérêts et ses besoins dans un projet parental à construire par des entretiens indirects.

Dans d'autres cas, les parents veulent s'investir dans une médiation familiale. Celle-ci est complexe parce qu'elle implique bien des personnes. Elle s'organise souvent entre adultes. Bien que non-inclus, l'enfant reste néanmoins très présent par les paroles échangées à son sujet, des photos, une chaise vide... Toute personne de la famille peut être amenée à intervenir dans le processus de médiation (grands parents, nouveaux conjoints, oncles, tantes..., voir tout le clan).

L'enfant est informé que ses parents échangent à son sujet et prennent des dispositions de commun accord. Lors de ces accords, l'enfant peut être invité par ses parents à participer à la médiation et à écouter les nouvelles dispositions prises. Plus qu'avant, les parents souhaitent aujourd'hui que l'enfant soit entendu en particulier. Sa parole sera ramenée aux parents avec son accord. L'intervention du médiateur donne l'occasion de retrouver une juste relation au bénéfice de toute la famille.

La médiation peut aussi avoir un caractère préventif. L'enfant ne peut pas diviser pour régner car il a devant lui deux référents adultes coopérants qui lui tiennent un discours clair et cohérent. Soulagé d'obéir à des consignes claires, le jeune peut se consacrer à lui-même et vivre sa vie d'enfant ou adolescent.

L'intérêt d'allier les espaces-rencontres au processus de médiation prend alors tout son sens. En 2011, à la « Maison de la Famille », le service espace-rencontres a accompagné 90 familles (15 familles n'ont pas répondu à nos sollicitations). Les 75 situations traitées ont donné lieu à l'organisation de 561 rencontres parent/enfant pour 121 enfants concernés. Outre les entretiens personnalisés avec les enfants, quelques 418 entretiens individuels ont été menés avec les adultes concernés. Le travail avec ces familles a permis à 54 d'entre elles (soit 72 % des situations) de déboucher sur des accords partiels ou complets entre parents.

Si la médiation s'effectue indépendamment, le lieu de rencontres supervisées en parallèle avec celle-ci est un duo indéniablement efficace.

De nombreux médiateurs vivent un sentiment de frustration et d'impuissance¹⁰ lorsqu'ils assistent à l'embrassement d'un conflit entre des parents qui se séparent. Il fut un temps où l'on parlait de la médiation comme d'un « miracle ». Tout médiateur sait qu'il n'en est rien et que la confrontation à la souffrance ou à la colère n'est pas toujours sans effets sur l'intervenant. Personne ne peut juger de la réussite ou de l'échec d'une médiation.

En tant que professionnels, les médiateurs ont beaucoup de mal à identifier laquelle de leurs actions pourra éteindre l'incendie. Ce sentiment d'impuissance peut être dépassé.

3. La méthode Cochem¹¹

Dans l'arrondissement judiciaire allemand de Cochem¹², le Juge de la Famille et des Tutelles, Jürgen Rudolf, a impulsé une pratique différente en collaboration avec tous les professionnels concernés par les séparations de parents : avocats, juges, travailleurs sociaux, médiateurs, etc...

Ils se sont centrés sur les intérêts de l'enfant et ont développé ensemble un modèle de travail

¹⁰ Extrait du texte de Paul BOURGEOIS.

¹¹ *Idem.*

¹² Le développement du "Modèle de Cochem" est exposé dans Traudl FUECHSLE-VOIGT, *Zeitschrift für Mediation*, 1998, pp 126 et 127. Les actualisations ainsi que les activités sont reprises dans les documentations du SPD-LANDTAGSFRAKTION Rhénanie-Palatinat, sur le sujet « Nouveaux chemins dans la politique familiale », juin 2002, et la réunion technique du Ministère du Travail des Affaires Sociales, de la Famille et de la Santé en coopération avec le Ministère de la Justice « Transposition de la loi sur la filiation – Mise en réseau des Professionnels ». Groupes de travail Séparation et Divorce, 2003, ainsi qu'en ligne sous www.ak-cochem.de

qui se révèle efficace parce qu'il tue dans l'œuf les conflits naissants, sans leur laisser le temps de se nourrir et de croître.

Ce modèle repose sur plusieurs fondements, aussi nécessaires l'un que l'autre :

- l'intérêt de l'enfant,
- la rapidité d'intervention : l'urgence¹³ est accordée aux conflits avec l'enfant,
- l'obligation pour les parents de se mettre d'accord: cette « coopération ordonnée »¹⁴ des parents, d'une part, et des professionnels¹⁵, d'autre part, libère l'enfant du poids lié à la mésentente parentale;
- la synergie entre les différentes professions : avocats, juges, médiateurs, psychologues, travailleurs sociaux encouragent tous les parents à adopter une attitude pacifique et démontrent aux deux parties qu'une attitude belliqueuse sera mal considérée.

Des procédures contestables ne sont donc pas permises et la responsabilité parentale est renforcée, en élaborant toujours une solution consensuelle de manière forcée.

Cela veut dire qu'une forme de coopération interdisciplinaire doit être développée, par laquelle tous les professionnels s'acceptent mutuellement et poursuivent le même objectif en rejetant le mode de pensée prédominant gagnant-perdant pour une coopération organisée. Un objectif commun à atteindre avec des réunions régulières de tous les professionnels, la suppression des préjugés, le développement de l'estime et de l'acceptation mutuelles.

Par leur façon de coopérer, sans luttes de compétence, les professionnels montent pratiquement au couple en conflit comment élaborer une solution commune malgré des positions différentes.

Cette pratique est un exemple réussi d'application fructueuse du principe de médiation ordonnée. Les chiffres sont éloquentes : dans 95% des cas, les intervenants des diverses professions résolvent les problèmes et les solutions élaborées sont généralement solides. Dans les 5% restants, les parents sont relayés vers un autre service.

Le sentiment de satisfaction de la « méthode Cochem » est élevé autant pour les professionnels que les parties en conflits.

On retrouve ce même sentiment à « l'Espace-parent dans la séparation » à Charleroi et à la « Permanence Médiation au sein du Tribunal de la Jeunesse » à Bruxelles.

4. « L'Espace parent dans la séparation »¹⁶

S'occuper efficacement de la parole des enfants, c'est d'abord s'occuper de l'espace de parole des parents.

Une expérience est actuellement en cours à Charleroi, basée sur un nouveau concept. Il s'agit d'un « Espace parent dans la séparation ». Il s'agit d'un partenariat original, puisqu'il allie en plus du Parquet et du Magistrat de la Jeunesse, des professionnels de trois Services d'aide en milieu ouvert de Charleroi, communément appelés AMO (Aide aux Jeunes en milieu Ouvert) soit : Le SDJ (Service Droit des Jeunes), l'AJMO (Aide aux jeunes en Milieu Ouvert) et le Signe.

L'idée étant que cet espace s'inscrive dans une *logique de travail de prévention* au départ du Tribunal de la Jeunesse, qui d'emblée se décale de la logique de la poursuite d'infractions (soit les outils classiques auxquels le Parquet fait appel), espace qui se décale d'une logique « preuve » qui

¹³ Première audience convoquée dans un délai de 2 à 3 semaines.

¹⁴ Des réflexions sont émises pour déterminer dans quelle mesure une coopération ordonnée dans le conflit familial peut y amener un ajustement et ainsi provoquer une désescalade de ce conflit. Ces réflexions portent sur toutes les parties prenantes aux conflits : d'une part au niveau des personnes concernées, mais également au niveau des professionnels

¹⁵ Juge, avocats, psychologues, experts, médiateurs....

¹⁶ Extrait du texte de Monique STROOBANTS.

oppose toujours les parents l'un à l'autre)... ces logiques , une fois à l'œuvre, font souvent obstacle à un travail de « concertation » entre les parents.

Cet espace soutient les parents dans la perspective d'oser, à terme, *une rencontre commune* - pour se parler des difficultés rencontrées, par chacun, dans le quotidien avec leurs enfants dans le contexte de leur séparation - pour recevoir une information relative aux différentes possibilités d'être aidés et orientés vers une concertation différente pour leurs enfants.

Dans cette perspective de travail, les enfants sont les « fils conducteurs » de l'échange entre les parents et les professionnels, dont le premier objectif est d'offrir un lieu d'écoute.

Trois niveaux sont à prendre en compte pour le mineur :

- *L'enfant a droit à l'information.* L'enfant est un membre à part entière de la famille. S'il ne reçoit pas l'information, il est au niveau zéro du droit à la parole.
- *L'enfant a la possibilité de s'exprimer.* L'idée est de donner des outils aux parents pour que le deuxième niveau de la place de l'enfant soit respecté, à savoir : l'enfant reçoit l'information il doit à son tour avoir la possibilité de s'exprimer. Se confronter à ses réactions de colère, de tristesse est important. Trop de prétextes font que les adultes évitent l'expression de ce qui se passe. Pouvoir affronter ce difficile moment, de dire aux enfants : « Voilà ce qui va se passer, voilà ce que Papa et Maman ont décidé... », en insistant sur le « et ».
- *Le poids décisionnel : l'enfant prend part à la décision de ce qui va se passer.* La décision appartiendra toujours aux parents, en ce qui concerne leurs enfants, quel que soit leur âge. Seulement, dans ce moment de crise, c'est au médiateur à les aider à être compétents.. et ce en aidant les parents à dire à leurs enfants le contenu de leurs décisions.

Tout au long du processus de médiation, le mineur, et particulièrement l'adolescent a besoin de savoir. Il s'agit de prendre en considération son avis et de lui permettre d'exprimer ses émotions. Dans ce processus, il est nécessaire de poser la question aux parents : « Quelle place allez-vous donner à votre enfant ? », « Quelle parole allez-vous lui donner ? ».

Si une décision commune n'est pas possible, deux décisions peuvent se compléter et c'est là, tout l'art du travail du médiateur. S'entendre sur des valeurs parentales communes est une aide que le médiateur apporte aux parents, notamment dans la manière de les aborder, d'en parler, de les concrétiser et de les gérer. Si les parents, savent à quoi s'attendre et sont en accord sur ces valeurs, les modes d'application de celles-ci pourront être différentes chez chaque parent, sachant que leurs objectifs sont communs. Ils pourront ainsi mieux aider leurs enfants. Même avec des points de vue différents, on peut concilier des réalités acceptables par chacun. C'est donc pas à pas que parents et enfants construisent des formes de vie nouvelles et adaptées.

En résumé, l'offre est faite aux parents en tant que *démarche volontaire* de venir à une première rencontre pour tenter, dans une logique de *prévention*, de diminuer le niveau de conflictualité. En proposant un *espace confidentiel*, sans relai nominatif transmis au Parquet, mais envoyés par celui-ci, le professionnel formé entre autre à la médiation, tenterait avec les parents de créer un nouvel équilibre pour leurs enfants, libre à eux de poursuivre la démarche avec l'aide de deux professionnels formant équipe. Ce processus dure entre une et quatre séances.

Dans ce lieu d'écoute et de mise à la réflexion, c'est par une très grande souplesse quant aux modalités de travail, que les professionnels aident ces parents à dépasser leur souffrance respective et leur impossibilité de communiquer. Et inviter les enfants à y participer... c'est s'ouvrir à un processus qui va s'adapter à la dynamique complexe des intérêts divergents...

Ouvrir un tel espace-tiers permet de reconstruire un dialogue sur d'autres bases comme à la permanence Médiation décrite ci-dessous.

5. La Permanence Médiation au sein du tribunal de la jeunesse¹⁷

Une Permanence Médiation a ouvert ses portes en mai 2010 au sein du Tribunal de la Jeunesse à Bruxelles. Ce projet a été co-construit par des avocats médiateurs déterminés et des magistrats engagés, avec l'appui de leurs hiérarchies respectives, conscients que le véritable enjeu derrière toute action est le bien-être des enfants.

Une vraie séance de médiation a lieu immédiatement après l'envoi en médiation par le juge, exerçant une « contrainte douce et éclairée ».

A ce jour, plus de 100 familles ont été accueillies par des médiateurs aguerris, de formation d'origine diverse : juristes, psychologues, travailleurs sociaux, qui les reçoivent dans un local dédié à la médiation au sein même du tribunal.

Cette permanence permet :

- *d'ouvrir un espace tiers permettant de reconstruire sur d'autres bases un dialogue entre parents hors de la logique d'escalade symétrique ;*
- *de reconnaître la souffrance de chacun, sa personne et son rôle de parent. Chacun peut se sentir existé et avoir sa place de parent ;*
- *de reconnaître la place de l'enfant et d'être à son écoute. L'enfant peut lui aussi exister et vivre hors de toute turbulence. Il peut être entendu et accepté dans ce qu'il est. Le travail de reconstitution de son histoire propre peut être effectué ;*
- *de régler les aspects financiers entre les parents.*

6. Le cas d'Alban

Alban est entendu par le juge et lui précise qu'il ne comprend pas pourquoi il est le seul de la famille en thérapie puisque ce sont les problèmes de ses parents. Il ajoute qu'il vivait un enfer avec sa mère. Elle voulait qu'il soit parfait. Il n'a trouvé aucune personne neutre à l'époque pour « modérer » ses rencontres avec sa mère.

Au moment des plaidoiries des conseillers en décembre 2010, le juge invite les parents d'Alban à parler au médiateur de la permanence.

I. Le contexte :

Marc et Cécile se sont rencontrés en 1990 et mariés en 1992. Alban naît en 1995. Marc, après avoir été salarié, décide de s'installer à son compte en 1999 et la même année, de restaurer une maison qu'ils viennent de racheter ensemble. Cécile et Marc rencontrent rapidement des difficultés financières. Les disputes deviennent incessantes. Fin 1999, Cécile quitte la maison pour aller vivre à Bruxelles, emmenant Alban, alors âgé de 4 ans.

Avec l'aide d'un notaire, Cécile et Marc divorcent par consentement mutuel en 2000. A partir de cette période, les mésententes s'installent et la relation entre Cécile et Marc se détériore complètement. Les répercussions sur Alban sont manifestes. A 15 ans, il commet quelques larcins

¹⁷ Extrait du texte d'Evelyne MEISSIREL DU SOUZY.

et finit par ne plus se rendre à l'école. Ne s'entendant plus avec sa mère, Il est allé vivre chez son père et rompt tout contact avec sa mère. En juin 2010, il est hospitalisé d'urgence dans un hôpital psychiatrique pendant un mois.

II. Au moment de l'envoi en médiation par le juge :

Alban est à l'internat à sa propre demande et recommence son année scolaire. Cécile vit en cohabitation légale avec Daniel depuis trois ans. Marc s'est remarié avec Nadine depuis quatre ans et vit dans le nord de la France. Alban a un petit frère, Julien né en 2008.

III. Les requêtes :

Du père :

- fixer l'hébergement principal de son fils à son domicile. La mère ne s'y oppose pas.

De la mère :

- renouer des liens avec son fils,
- recevoir une fois par mois un rapport succinct sur l'état d'Alban et la copie des bulletins scolaires,
- garder un contact destiné à apaiser le climat entre elle et son fils, sauf avis contraire du thérapeute d'Alban.

IV. L'accueil à la permanence médiation :

Les personnes arrivent à la permanence située à côté de la salle d'audience et l'accueillante les écoute : « C'est le juge qui nous envoie ...Je doute que vous puissiez faire quelque chose pour nous... » dit Marc, d'un ton assuré. Cécile, le visage ravagé par la peine, ose dire qu'elle est prête à tout essayer pour revoir Alban.

L'accueillante note le nom du magistrat et le numéro de la chambre, le nom des parties et les dirige vers le bureau de la médiatrice de service. A ce moment-là, un des deux avocat fait comprendre à la médiatrice qu'il n'a pas prévu de se rendre à une séance de médiation et qu'il est attendu devant un autre magistrat pour plaider une autre affaire. La médiatrice lui demande cependant d'assister à la première séance au moins quelques minutes.

V. Le premier entretien dans le bureau de médiation situé dans l'enceinte du tribunal :

La médiatrice demande à connaître leurs histoires et invite celui ou celle qui le souhaite à commencer. Marc prend la parole et déverse sa « haine » et son ressentiment, se positionnant en victime de tous les affronts de Cécile. « Elle l'a trahi et il ne pourra jamais lui pardonner ».

Cécile, prostrée pendant l'échange, éclate en sanglots et ne peut dire un seul mot pendant cinq bonnes minutes. Le silence est respecté pendant ce temps.

Marc reprend qu'il souhaite que son enfant aille mieux. Il n'est pas contre l'idée que Cécile revoie Alban, mais c'est à ce dernier de décider. Il précise que les questions financières entre eux doivent être réglées car elles « polluent » leur relation.

Cécile, le visage blême, dit calmement qu'elle n'a jamais eu l'intention de le priver de son enfant.

A plusieurs reprises, elle l'a interpellé concernant la scolarité et les activités d'Alban, mais il ne répondait à aucun de ces mails sauf par l'intermédiaire de sa secrétaire ou après par Nadine.

Elle ajoute : « Ta rancœur est toujours présente même si chacun nous avons refait notre vie ! ».

Marc et Cécile pendant une heure parlent de leurs vécus. La médiatrice prend soin de faire exprimer Marc sur les paroles de Cécile et vice versa.

A la fin de la séance, la médiatrice propose de poursuivre le processus de médiation dans son lieu de travail habituel. Ils acquiescent.

Les avocats présents sont muets, submergés par l'émotion de leurs clients. Ils sont restés finalement tout l'entretien, mais disent clairement qu'ils n'assisteront pas aux suivants sauf si le médiateur ou leurs clients le souhaitent. Ils pourront entre les séances conseiller leurs clients.

VI. L'écoute de l'enfant :

La médiatrice, en co-intervention avec une psychologue systémicienne, reçoit Alban seul.

Après une explication sur leurs rôles dans cette médiation, elle lui demande ce qu'il pense de la démarche de médiation entamée par ses parents. Alban, jeune homme plutôt menu et très cultivé, montre une grande clairvoyance malgré sa fragilité apparente :

« Je n'y crois pas... Cela fait des années que je leur donne. Je suis comme un citron que l'on a pressé, je n'ai plus de jus... Ce ne sont plus mes parents mais un géniteur et une génitrice... Je n'ai pas le choix. Le week-end, je n'ai pas encore dix-huit ans et je suis obligé d'être chez l'un ou l'autre. J'ai choisi d'être en fait avec ma belle-mère car c'est la seule qui me donne un peu quelque chose et qui ne se plaint jamais... Cécile (en parlant de sa mère), je ne la crains pas et n'attends rien de particulier d'elle ... ».

En parlant de son père : « Je ne compte pas changer pour m'adapter à sa vision et je ne le changerais pas... Il est ambitieux et s'est brulé les ailes en aimant Cécile... ». « Quand Cécile m'a emmené, j'ai cru qu'il (parlant de Marc) allait mourir... Je n'ai plus envie de faire quoique ce soit avec des personnes qui m'embêtent depuis 10 ans. Je ne cherche aucunement à être au contact d'eux et ne perdrais plus une minute de ma vie alors qu'il y a 6 milliard de personnes à rencontrer ».

Il ne peut rien faire pour un parent sans être blâmé par l'autre. Il est pris dans un vrai conflit de loyauté, bloqué dans sa capacité à exprimer sa loyauté à ses deux parents.

Alban est chargé de la haine de ses parents. Il a essayé de ne pas la véhiculer. Il est « instrumentalisé » et « parentifié ». Il est en rupture d'appartenance. Il ajoute « Je n'appartiens à aucune famille ». Comment se construire ? Il est persuadé que tel un arbre généalogique, il est né de deux branches pourries. Il se met de côté.

Après cet entretien avec l'adolescent, chaque parent a été reçu seul. Puis à la demande d'Alban, un entretien a eu lieu avec lui et ses parents.

VII. Les 5 séances de médiation avec les parents dans le lieu de travail de la médiatrice :

Dès la première séance, le travail sur l'amélioration de la relation entre Marc et Cécile a commencé les remobilisant dans leurs fonctions parentales.

Au cours d'une séance de médiation, la médiatrice propose le sujet de la relation de chacun des

parents avec leurs propres parents. Les dommages causés par leurs propres parents sont reconnus en séance. Marc et Cécile s'étaient juré inconsciemment que jamais ils ne feraient subir à leur enfant ce qu'ils avaient eux-mêmes enduré.

Plus tard dans un autre entretien, un accord sur les aspects financiers est conclu.

VIII. Les enjeux cachés :

tout au long des séances, la médiatrice est attentive à éclaircir ce qui se cache derrière leurs positions et les enjeux cachés. Pendant l'entretien avec ses parents, Alban réalise qu'il n'est pas défaillant et qu'on lui demande en permanence quelque chose d'impossible. Il comprend ce qui a amené ses parents à agir ainsi. La médiatrice lui reconnaît le côté impossible de la situation dans laquelle il est placé.

Alban a pu parler différemment et s'exprimer sur l'hébergement chez le père le week-end avec son petit frère et avec sa belle-mère. Alban demande à sa mère dans l'immédiat qu'elle le laisse vivre. Il lui précise qu'elle peut toujours lui écrire sans garantie de réponse. Il l'embrasse au moment de partir. Alban, libéré du poids de la haine entre ses parents et de son conflit de loyauté, peut dépasser sa souffrance et se reconstruire.

D. Conclusion

Qui sommes-nous sur cette terre, si nous ne mettons pas tout en œuvre pour que nos enfants grandissent en paix ? C'est dans ce contexte que la posture du médiateur prend tout son sens.

A l'analyse de toutes ces expériences, il apparaît que la prise en compte des jeunes dans la médiation est essentielle pour mettre en exergue le côté préventif de la médiation.

En permettant aux enfants de s'exprimer, elle leur offre l'opportunité de sortir de la confusion des parents et de grandir en paix.

Ces démarches nourrissent l'espoir de les voir devenir des adultes responsables qui pourront prendre à leur tour leurs fonctions de parents à cœur.

Co-auteurs

Annette BRIDOUX

Médiatrice familiale agréée et avocate, Chargée d'enseignement à l'Université de Mons, Présidente de l'AMF (Association pour la Médiation Familiale), Membre de la Commission Fédérale de la Médiation, Membre de la Commission Médiation OBF (Ordre des Barreaux francophones et germanophones).

<http://www.amf.be/>

Paul BOURGEOIS

Médiateur, Formateur, Superviseur – Centre de Recherche sur la Médiation, asbl – 4000 Liège
crm-mediation@belgacom.net

Marilia LARA, Célia PEÑA, Bénédicte VANDEN BOSSCHE, Hélène VAN DEN STEEN

Médiatrices à la « Maison de la Famille » asbl Rue de Bosnie, 22 – 1060 Bruxelles

Tél : +32(0)2.539.34.43.

Fax : +32(0)2.538.81.99

Monique STROOBANTS

Médiatrice familiale, thérapeute conjugal et formatrice

monastroo@bell.net

stroobants.mediation@skynet.be

Evelyne MEISSIREL DU SOUZY,

Médiatrice et Avocate au Barreau de Bruxelles, intervenante systémicienne, Présidente de la Commission Modes appropriés de règlement des conflits de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles et membre du Conseil de l'Ordre, Associée chez Trialogues, Centre de médiations et d'aide à la gestion des conflits.

www.trialogues.be

emeissirel@trialogues.be.

Joëlle TIMMERMANS

Formatrice et experte, chargée de cours en Spécialisation en Médiation.

Directrice de l'Association *Le Souffle* (Bruxelles)

Présidente de l'Union Belge des Médiateurs Professionnels (UBMP-BUPB-BUPM)

Médiateure Familiale Agréée à la Commission Fédérale de Médiation

Auteure et conférencière

Membre du Comité de Rédaction des Éditions Politiques Sociales

Joe.tim@skynet.be